



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

2631

ARRETE n° 15- 263 SPCSJ

Portant mainlevée de l'arrêté préfectoral n°11-00664 SGEN du 05/05/2011
déclarant insalubre remédiable un logement d'un immeuble d'habitation
appartenant à Mme CHOW YING Rolande (usufruitière) et Mme
CHOW YING Marie-Hélène épouse LAU TIM LING HING CHIAT (nu-proprétaire)
édifié sur la parcelle cadastrée DE 74, sis 85 allée des Topazes
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS

---0---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1331-28-3;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 23/12/2015 à SAINT-DENIS, permettant de constater la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable n°11-00664 SGEN du 05/05/2011;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité, et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants;

SUR proposition du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse

ARRETE

ARTICLE 1 : Est prononcée la mainlevée de l'arrêté préfectoral n°11-00664 SGEN du 05/05/2011, déclarant insalubre remédiable un logement appartenant à un immeuble d'habitation situé au 285 allée des Topazes sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS, appartenant à :

= Mme CHOW YING Rolande (usufruitière) domiciliée chez Mr CHOW YING Maximin au 76 ter allée des Saphirs – Bellepierre 97400 SAINT-DENIS ;

= Mme CHOW YING Marie-Hélène épouse LAU TIM LING HING CHIAT (nu-proprétaire) domiciliée au 68 allée des Saphirs – Bellepierre 97400 SAINT-DENIS.

ARTICLE 2 : A compter de la notification du présent arrêté, le logement cité à l'article 1 peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT-DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Le présent arrêté est transmis au Maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Le Maire de SAINT-DENIS, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, à la conservation des hypothèques à la diligence des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Fait à SAINT-DENIS, le 31 DEC 2015

Le PRÉFET
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Maurice BARATE